

Le 1^{er} décembre 2010 CHA C

1696 **Votation populaire en matière fédérale et cantonale et élection d'un membre du Conseil des Etats du 13 février 2011**

1. Votation populaire fédérale

Le Conseil-exécutif du canton de Berne prend acte du fait que le Conseil fédéral a fixé au dimanche **13 février 2011** et, dans les limites des dispositions légales, aux jours précédents la votation populaire fédérale concernant



- l'initiative populaire du 23 février 2009 «Pour la protection face à la violence des armes» (arrêté fédéral du 1^{er} octobre 2010, FF 2010 5969).

2. Votation populaire cantonale

Le même jour aura lieu dans le canton de Berne la votation populaire cantonale concernant

- l'arrêté du Grand Conseil concernant l'avis du canton de Berne sur la demande d'autorisation générale pour le renouvellement de la centrale nucléaire de Mühleberg,
- la loi sur l'imposition des véhicules routiers (révision partielle) et le projet populaire.

3. Election d'un membre du Conseil des Etats

Le même jour aura lieu dans le canton de Berne l'élection complémentaire d'un membre du Conseil des Etats.

Le scrutin de ballottage aura lieu éventuellement le 6 mars 2011.

A cet égard il est renvoyé aux bases légales suivantes:

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993;
- loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP);
- décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques (DDP);
- ordonnance du 10 décembre 1980 sur les droits politiques (ODP);
- ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs (ORE).

Les bureaux électoraux sont expressément enjoins de procéder au dépouillement du scrutin dans l'ordre de priorité suivant:

- | | |
|---|---|
| 1. votation fédérale |) communication |
| 2. votation cantonale et élection d'un membre
du Conseil des Etats |) téléphonique immédiate
) à la préfecture |
| 3. le cas échéant, élections
et votations communales | |

A la Chancellerie d'Etat

Certifié exact

Le chancelier:



Aux préfectures, à l'intention des autorités communales et pour publication dans la feuille d'avis officielle. La parution dans la feuille d'avis officielle dispense les communes de toute autre publication.

La Chancellerie d'Etat